

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

29 JANVIER 2014

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR INCLUSIF⁽¹⁾

—

AMENDEMENT(S)
DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

—

(1) Voir Doc. n°588 (2013-2014) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Joëlle Kapompolé, Mme Zakia Khattabi et M. Michel de Lamotte	3
---	--	---

1 Amendement n°1 déposé par Mme Joëlle Kapompolé, Mme Zakia Khat-tabi et M. Michel de Lamotte

art. 31

A l'article 31, la phrase « Chaque établissement d'enseignement supérieur consacre, par période de trois années académiques, un montant au moins équivalent à quinze pour cent du montant global de ses avantages ou subsides sociaux perçus sur cette période à la mise en œuvre du présent dé-

cret. » est remplacée par la phrase suivante :

« Chaque établissement d'enseignement supérieur consacre, par période de trois années académiques, un montant au moins équivalent à cinq pour cent du montant de ses avantages ou subsides sociaux perçus sur cette période à la mise en œuvre du présent décret. ».

Justification

Afin de clarifier l'intention du législateur qui est d'affecter un montant équivalent à cinq pour cent du montant des avantages ou subsides sociaux perçus sur la période triennale.